



Assainissement



Bâtiment



Eau potable



Espace public



Ouvrage d'art



**Services d'eau potable : SIAEP  
Belpech Molandier, SIVOM  
Vixiège/St-Gaudéric, Laurac,  
Orsans, Lasserre de Prouille,  
Montréal, Villeneuve les Montréal,  
Villepinte**

**Rapport de présentation sur le  
mode de gestion envisagé et les  
caractéristiques du contrat de  
concession**

## INFORMATIONS

<b>Collectivité :</b>	Communauté de communes Piège Lauragais Malepère
<b>Localisation :</b>	
<b>Réf. ATD 11 :</b>	ATD22011

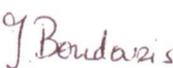
## DIFFUSION

<b>Destinataires :</b>	André VIOLA (CCPLM)
<b>Copie pour info :</b>	Aude QUENTIN

## SYNTHESE DES REVISIONS

Révision	Nature de la révision et chapitres concernés	Rédacteur(s)	Date d'application
V1	Rédaction du rapport	Ioanna BOUDOURIS	07/12/2023

## APPROBATION

	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Approbateur
<b>Nom</b>	Ioanna BOUDOURIS	Romain GUILLABERT	André VIOLA
<b>Fonction</b>	Chargée d'opérations Eau et Assainissement	Responsable du service Eau et Assainissement	Président de la CCPLM
<b>Date</b>	7/12/2023, 	08/12/2023 	

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1. RAPPEL DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES</b>	<b>6</b>
A. RAPPEL SUR LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	6
1. Eau potable	6
2. Assainissement	6
B. RAPPEL DE LA NOUVELLE STRATEGIE D'ORGANISATION DES SERVICES	6
1. Historique	6
2. Stratégie de réorganisation des services	6
C. ORGANISATION DES SERVICES EN 2023	8
1. Modes de gestion actuels par commune	8
2. Répartition par exploitant et par strate de commune	10
3. Les échéances contractuelles	11
<b>CHAPITRE 2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION</b>	<b>13</b>
A. LA GESTION PUBLIQUE	13
1. Gestion en régie	13
2. La société publique locale (SPL)	13
3. Présentation comparative des différentes gestions publiques	15
B. LA GESTION CONCEDEE A UN OPERATEUR PRIVE	16
1. La « concession » (ancienne notion)	16
2. L'affermage	17
3. Régie intéressée	17
C. LES SEMOP	17
<b>CHAPITRE 3. CHOIX DU MODE DE GESTION</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4. PRESENTATION DES SERVICES A CONCEDER</b>	<b>19</b>
A. PERIMETRE	19
B. DONNEES SUR LE SERVICE	19
<b>CHAPITRE 5. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION</b>	<b>22</b>
A. TYPE DE CONTRAT	22
B. DUREE DE LA CONCESSION	22
C. TARIFICATION ET AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	23
D. PRINCIPALES PRESTATIONS DU CONTRAT	23
1. Gestion administrative du service	23
2. Gestion technique du service	23
3. Gestion du renouvellement	24
4. Investissements demandés	24
5. Mise en place d'un compte « petits travaux »	25
6. Engagements particuliers	25
7. Reporting et suivi de l'exécution	25
8. Valeur estimée du contrat	25

Envoyé en préfecture le 27/12/2023  
Reçu en préfecture le 28/12/2023  
Publié le \_\_\_\_\_  
ID : 011-200035707-20231221-D202312\_13-DE

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, la communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) a récupéré les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » assurées jusqu'alors par les communes.

Cette prise de compétence a abouti sur du court terme à un statut quo des modes de gestion hérités des communes, le temps de mener une réflexion sur la stratégie à mettre en place quant à l'organisation des services.

Ainsi, concernant les régies, la solution provisoire de conventionnement avec les communes a permis une gestion du transfert de compétences dans la continuité de l'action communale tandis que les contrats en vigueur pour les services délégués ont été repris par la CCPLM.

La CCPLM a sollicité l'Agence Technique Départementale pour l'assister dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie à moyen terme afin d'atteindre l'organisation intercommunale des services d'eau et d'assainissement et l'harmonisation du niveau de service sur son territoire.

Dans ce cadre, un audit de l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement du territoire est conduit en 2021, qui met en lumière les faiblesses d'une gestion héritée de l'organisation communale des compétences. Il en découle une nouvelle stratégie d'organisation des compétences avec pour objectifs de rationaliser et harmoniser les services. Elle s'articule autour de deux orientations :

- Le regroupement des contrats d'eau potable et d'assainissement selon des échéances proches, avec une convergence des nouvelles échéances sur l'année 2028,
- Le renforcement d'un service de régie intercommunale autour de l'assainissement.

Cette stratégie se traduit par un premier regroupement contractuel de 6 contrats d'eau potable et 5 contrats d'assainissement négociés et concluent au cours de l'année 2023.

Entre 2024 et 2025, 7 nouveaux contrats d'affermage en eau potable arrivent à échéance, couvrant 21 communes, pour lesquelles il est envisagé le regroupement au sein d'un unique contrat d'affermage.

La passation d'un contrat de concession de service public est soumise à une procédure décrite par les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, et depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2019 par le code de la commande publique.

Le présent rapport est établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre au conseil communautaire de délibérer sur le(s) mode(s) de gestion (régie, principe de la concession de service public, autre mode de gestion) et sur les caractéristiques de la concession envisagée.

## **CHAPITRE 1. RAPPEL DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES**

### **A. RAPPEL SUR LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### *1. Eau potable*

La compétence « eau potable » de la CCPLM regroupe :

- ✓ Le stockage,
- ✓ La distribution de l'eau potable,
- ✓ La gestion des abonnés

Réseau11 assure les missions suivantes :

- ✓ La protection de la ressource
- ✓ La production,
- ✓ Le traitement,
- ✓ L'adduction.

#### *2. Assainissement*

La compétence « assainissement » regroupe :

- ✓ la collecte des eaux usées,
- ✓ Le transport des eaux usées,
- ✓ L'épuration des eaux usées,
- ✓ L'élimination des boues produites,
- ✓ Le contrôle des raccordements au réseau public,
- ✓ La gestion des abonnés,
- ✓ La compétence « assainissement » est organisée dans sa globalité par la communauté de communes.

### **B. RAPPEL DE LA NOUVELLE STRATEGIE D'ORGANISATION DES SERVICES**

#### *1. Historique*

En 2021, la CCPLM a missionné l'ATD11 pour réaliser un audit de l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement du territoire. Les conclusions de l'audit mettent en évidence la difficulté du suivi des contrats en DSP, en particulier du fait de leur trop grand nombre.

En effet, il subsiste alors 22 services de distribution d'eau potable sur le territoire dont 21 faisant l'objet de contrats de délégation distincts ainsi que 32 services d'assainissement dont 14 contrats de délégation.

#### *2. Stratégie de réorganisation des services*

Afin de rationaliser le nombre de contrats et d'harmoniser les prix et le niveau de services, la CCPLM a adopté une stratégie de réorganisation de ces services autour de deux axes :

- Le regroupement des contrats d'eau potable et d'assainissement selon des échéances proches, avec une convergence des nouvelles échéances sur l'année 2028,
- Le renforcement d'un service de régie intercommunale autour de l'assainissement.

Au regard des échéances contractuelles en vigueur, l'année 2028 est identifiée comme optimale pour porter une réflexion globale sur l'organisation des services et des modes de gestion.





Commune	Eau		Assainissement	
	Mode de gestion	Exploitant	Mode de gestion	Exploitant
Belpech	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Bram	DSP	SAUR	DSP	SAUR
Brézilhac	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Cahuzac	DSP	VEOLIA		Régie
Carlipa	DSP	SAUR		Régie
Cazalrenoux	DSP	VEOLIA		Régie
Senne- Monestiés		Régie		Régie
Fanjeaux	DSP	SAUR	DSP	SAUR
Fenouillet du Razès	DSP	VEOLIA		Régie
Ferran	DSP	VEOLIA		Régie
Fonters du Razès	DSP	VEOLIA		Pas de service
Gaja La Selve	DSP	VEOLIA		Régie
Génerville	DSP	VEOLIA		Régie
Hounoux	DSP	VEOLIA		Régie
La Cassaigne	DSP	SAUR		Régie
Lafage	DSP	VEOLIA		Régie
La Force	DSP	SAUR		Régie (PS)
Lasserre de Prouille	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Laurac	DSP	VEOLIA		Régie
Molandier	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Montréal	DSP	VEOLIA	DSP	SAUR
Orsans	DSP	VEOLIA		Pas de service
Pécharic et le Py	DSP	VEOLIA		Pas de service
Pech Luna	DSP	VEOLIA		Régie
Pexiora	DSP	SAUR	DSP	SAUR
Plaigne	DSP	VEOLIA		Régie
Plavilla	DSP	VEOLIA		Régie
Ribouisse	DSP	VEOLIA		Régie
Saint Amans	DSP	VEOLIA		Régie
Saint Gaudéric	DSP	VEOLIA		Régie
Saint Julien de Briola	DSP	VEOLIA		Régie
Saint Sernin	DSP	VEOLIA		Pas de service
Villasavary	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Villautou	DSP	VEOLIA		Régie
Villeneuve les Montréal	DSP	SUEZ	DSP	SUEZ
Villepinte	DSP	VEOLIA	DSP	VEOLIA
Villesiclé	DSP	SAUR	DSP	SAUR
Villespy	DSP	SAUR	DSP	SAUR

## 2. Répartition par exploitant et par strate de commune

## a) Services d'eau potable

Sur la CCPLM, seul un service d'eau potable est exploité en régie. Il s'agit du service de Cennes Monestiés.

	Nombre de communes	Population totale	Régie			DSP		
			Nbre	Nombre d'abonnés	Pop. raccordée	Nbre	Nbre d'abonnés	Pop. couverte
< 100 habitants	12	782	-	-	-	12	559	782
101- 500 habitants	19	4 045	1	261	406	18	2 208	3639
> 501 habitants	7	10 957	-	-	-	7	6 084	10 957
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>15 784</b>	<b>1</b>	<b>261</b>	<b>406</b>	<b>37</b>	<b>8 851</b>	<b>15 378</b>

VEOLIA est l'exploitant qui couvre le plus d'abonnés sur le territoire (54.2 %), suivi par la SAUR qui couvre 41.3% de la population. SUEZ n'intervient que sur le service de Villeneuve les Montréal.

	Nb de communes	Nombre d'abonnés	Ratio Nombre d'abonnés	Habitants couverts	Ratio population couverte
<b>Régies</b>	<b>1</b>	<b>261</b>	<b>2.9 %</b>	<b>406</b>	<b>2.6 %</b>
<b>DSP</b>	<b>37</b>	<b>8 851</b>	<b>97.1 %</b>	<b>15 378</b>	<b>97.4 %</b>
VEOLIA	28	5002	54.2 %	8281	52.5 %
SAUR	8	3818	41.3 %	6783	43.0 %
SUEZ	1	157	1.7 %	314	2.0 %
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>9 112</b>	<b>100 %</b>	<b>15 784</b>	<b>100 %</b>

En eau potable, la régie couvre seulement 3 % des abonnés du territoire de la CCPLM.

## b) Service d'assainissement collectif

Sur l'assainissement, la régie couvre les plus petites communes. En effet, le plus gros service couvert par la régie est celui de Cennes Monestiés (261 abonnés), suivi de Carlipa, La Force et La Cassaigne. Les autres services concernent des communes de moins de 140 habitants.

La création d'une régie sur la commune de Ribouisse (construction STEP) et la reprise en régie des services de Carlipa, La Cassaigne et Laurac-bourg en 2023 ont permis d'élargir le périmètre de la régie qui couvre désormais 1122 abonnés – contre 796 en 2022.

	Nbre de communes	Pop. totale	Pop. raccordée	Absence de service Nbre	Régie			DSP		
					Nbre	Nbre abonnés	Pop. raccordée	Nbre	Nbre abonnés	Pop. raccordée
< 100 habitants	12	782	314	3	9	238	314	-	-	-
101- 500 habitants	19	4 045	2 513	1	12	884	1387	6	648	1 126
> 501 habitants	7	10 957	8 640	-	-	-	-	7	4 802	8 640
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>15 784</b>	<b>11 467</b>	<b>4</b>	<b>21</b>	<b>1 122</b>	<b>1 700</b>	<b>13</b>	<b>5 450</b>	<b>9 766</b>

SAUR est l'exploitant qui couvre le plus d'abonnés en assainissement collectif sur le territoire (54.3 %), suivi par VEOLIA qui couvre 27.4 % des abonnés. SUEZ n'intervient que sur le service de Villeneuve les Montréal.

	Nb de communes	Nombre d'abonnés	Ratio Nombre d'abonné	Habitants couverts	Ratio population couverte
<b>Régies</b>	<b>21</b>	<b>1 122</b>	<b>17.0 %</b>	<b>1 695</b>	<b>14.8 %</b>
<b>DSP</b>	<b>13</b>	<b>5 450</b>	<b>82.9 %</b>	<b>9 772</b>	<b>85.2 %</b>
VEOLIA	6	1 798	27.4 %	3 207	28.0 %
SAUR	6	3 569	54.3 %	6 393	55.8 %
SUEZ	1	83	1.6 %	166	1.4 %
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>6 568</b>	<b>100 %</b>	<b>11 467</b>	<b>100 %</b>

### 3. Les échéances contractuelles

#### a) Services d'eau potable

Communes	Exploitant	Echéance	Nombre d'abonnés
<b>Contrats arrivant à échéance en 2024</b>			
Lasserre de Prouille	VEOLIA	15/05/2024	154
Orsans	VEOLIA	09/12/2024	59
Montréal	VEOLIA	31/12/2024	1 087
Villeneuve les Montréal	SUEZ	31/12/2024	157
SIVOM de la Vixiège / Saint Gaudéric	VEOLIA	31/12/2024	719
SIAEP Belpech Molandier	VEOLIA	31/12/2024	959
<b>Contrats arrivant à échéance en 2025</b>			
Laurac	VEOLIA	07/10/2025	126
<b>Contrats arrivant à échéance en 2027</b>			
Villepinte	VEOLIA	28/01/2027	687
Hounoux	VEOLIA	09/12/2027	92
Ferran	VEOLIA	31/12/2027	77
<b>Contrats arrivant à échéance en 2028</b>			
Contrat AEP 1 : Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, Villespy, La Force, Villesisclé, Pexiora	SAUR	30/06/2028	3818
Plavilla	VEOLIA	01/06/2028	39
Fenouillet du Razès	VEOLIA	27/06/2028	76
Villasavary	VEOLIA	07/09/2028	645
Saint Julien de Briola	VEOLIA	08/09/2028	58
<b>Contrats arrivant à échéance en 2029</b>			
Brézilhac	VEOLIA	23/03/2029	98

## b) Services d'assainissement collectif

Communes	Exploitant	Echéance	Nombre d'abonnés
<b>Contrats arrivant à échéance en 2024</b>			
Lasserre de Prouille	VEOLIA	23/04/2024	112
Villeneuve les Montréal	SUEZ	31/12/2024	83
<b>Contrats arrivant à échéance en 2026</b>			
Belpech	VEOLIA	31/12/2026	569
<b>Contrats arrivant à échéance en 2027</b>			
Villepinte	VEOLIA	28/01/2027	556
<b>Contrats arrivant à échéance en 2028</b>			
<u>Contrat AC 2023</u> : Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Villesiscle, Villespy	SAUR	30/06/2028	3 656
Villasavary	VEOLIA	07/09/2028	441
Molandier	VEOLIA	29/09/2028	71
<b>Contrats arrivant à échéance en 2029</b>			
Brézilhac	VEOLIA	23/03/2029	49

## CHAPITRE 2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

### A. LA GESTION PUBLIQUE

#### 1. Gestion en régie

La régie assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de services. Dans ce cas, la dévotion des prestations de service relève des marchés publics.

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion en régie.

Ainsi, l'article L.2221-1 : « Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ».

L'article L.2221-4 précise que la régie peut prendre deux formes différentes :

- La régie dotée de la seule autonomie financière
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

#### La régie à autonomie financière

Dans ce cas, la régie ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante de la collectivité, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe [articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.].

#### Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (EPIC)

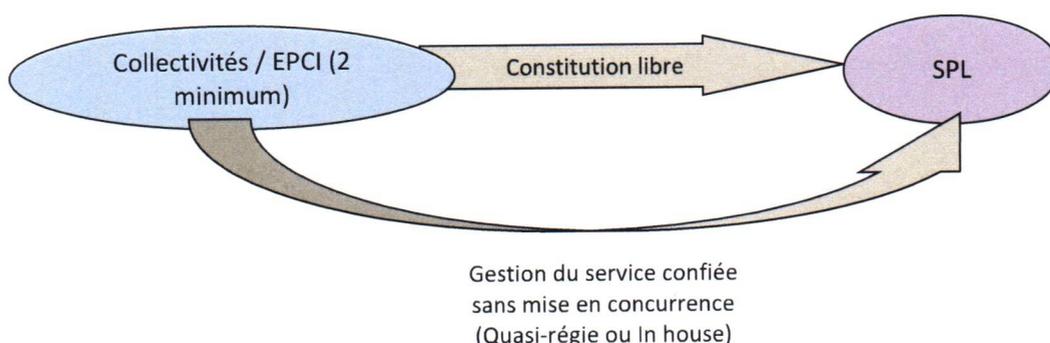
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur, désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].

#### 2. La société publique locale (SPL)

Les sociétés publiques locales existent depuis la loi du 28 mai 2010. Ce sont des sociétés anonymes créées exclusivement par les collectivités territoriales et leurs groupements, afin d'assurer des missions qui entrent dans le champ de leurs compétences.

Leur capital est détenu à 100% par au moins deux collectivités territoriales. De ce fait, elles n'auront pas à être mises en concurrence (contrairement aux SEM qui, par la simple présence d'au moins un actionnaire privé dans leur capital, évoluent dans le champ de la concurrence).



Les sièges au sein des organes des SPL sont attribués aux collectivités territoriales actionnaires (ou de leurs groupements). Pour assurer sa représentation, l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire devra désigner en son sein, la ou les personnes chargées de cette mission au sein des organes de la SPL.

Le fonctionnement des SPL relève pour l'essentiel du Code de commerce. Le personnel et la comptabilité d'une SPL sont régis par le droit privé, ce qui confère une plus grande souplesse de gestion.

La SPL peut quand même employer des fonctionnaires dans le cadre de détachements ou de mises à disposition. En revanche, la SPL est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique.

Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte des collectivités actionnaires et sur leur territoire.

L'actionnariat exclusivement public et le contrôle analogue qu'exerce les collectivités actionnaires du fait de leur représentation au sein du conseil d'administration permet aux collectivités publiques d'attribuer des contrats sans procédure de publicité ni de mise en concurrence (prestations dites « in house » ou « quasi-régie »).

Les domaines d'intervention des SPL, bien que limités aux strictes compétences des collectivités locales, peuvent être très variés : opérations d'aménagement et de construction ; exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (assainissement, distribution de l'eau potable, transport de voyageurs, gestion d'équipement sportifs...) ou autres activités d'intérêt général.

La SPL constitue une solution intéressante pour permettre une mutualisation des moyens entre plusieurs autorités organisatrices.

## Communauté de communes Piège Lauragais Malepère

## 3. Présentation comparative des différentes gestions publiques

	Régie à autonomie financière (SPIC)	Régie personnalisée (EPIC)	Société Publique Locale (SPL)
Structure	Service intercommunal doté d'une autonomie financière (budget annexe) sans personnalité juridique ni capital	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital Création par délibération de la collectivité locale	Société anonyme à capitaux exclusivement publics Création par délibération des collectivités locales
Objet social	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale	Gestion de services publics industriels ou commerciaux	Aménagement, immobilier, exploitation de services publics industriels ou commerciaux, activités d'intérêt général.
Actionnaires/ partenariats	Pas d'actionnaires	EPIC composé de collectivités locales ou de leurs groupements Obligatoirement rattaché à une collectivité de tutelle	Au moins 2 collectivités actionnaires Capital <u>100 % collectivités territoriales</u> ou leurs groupements Intervention exclusive au profit des seuls actionnaires
Organes dirigeants	Gouvernance assurée par le Président et le conseil communautaire Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Directeur	Conseil d'administration compétent pour délibérer sur toutes les questions afférentes au fonctionnement de l'EPIC Une majorité d'élus émanant de la collectivité de rattachement Administrateurs nommés par l'organe délibérant de la collectivité Président élu au sein du CA Directeur nommé par le Président	Conseil d'administration ou conseil de surveillance Les élus représentent leur collectivité locale au sein du CA/CS Président et Directeur nommés par les instances dirigeantes Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence
Territorialité	Interventions limitées au territoire de la collectivité	Interventions limitées au territoire des collectivités membres	Interventions limitées aux territoires des collectivités actionnaires
Comptabilité	Publique (budget annexe de la collectivité)	Publique	Privée
Personnels	Personnel de droit privé sauf le directeur et le comptable.	Personnel de droit privé sauf le directeur et le comptable.	Personnel de droit privé mais possibilité de recours aux personnels de droit public dans le cadre de détachement ou de mises à disposition
Relations contractuelles avec les collectivités	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence
Relations contractuelles avec les tiers	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence
Impôts sur les sociétés	Non	Oui	Oui

## B. LA GESTION CONCEDEE A UN OPERATEUR PRIVE

L'article L.1411-1 du C.G.C.T. est ainsi rédigé :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »*

L'article L1121-1 du code de la Commande publique indique que :

*« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.*

Enfin, l'article L1121-3 du code de la commande publique précise :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*

*Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

La principale distinction avec un marché public réside donc dans le transfert d'un risque lié à l'exploitation qui doit exposer le concessionnaire à des pertes substantielles.

Les différents types de délégations de services publiques pouvant être distinguées :

- La concession (ancienne notion issue du droit français)
- L'affermage
- La régie intéressée

### 1. La « concession » (ancienne notion)

Trois critères permettent de caractériser la concession stricto sensu :

- Au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction de toute ou partie du réseau et des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le *service à ses risques et périls*, qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaires à l'exploitation ;
- le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

Les concessions (ancienne notion) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont désormais peu courantes car les ouvrages sont généralement établis et qu'il ne s'agit que d'en confier la gestion.

## 2. L'affermage

Comme il a été dit plus haut, l'affermage n'est en définitive qu'un type de concession dans laquelle les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte du bailleur des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage.

Bien entendu, comme dans la concession stricto sensu, le fermier assure l'exploitation *à ses risques et périls* et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Enfin, la collectivité concédante, pour payer les intérêts et rembourser les annuités des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire les ouvrages, demande à son fermier d'encaisser pour son compte une "*part collectivité*" sur les usagers du service.

Des investissements peuvent être confiés au fermier.

## 3. Régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Le contrat de régie intéressée ne pourra être considéré comme un contrat de délégation que si la part de rémunération liée aux résultats de l'exploitation est suffisamment importante pour être qualifiée de « substantielle ».

La rémunération du régisseur intéressé n'est pas assurée directement par le solde du compte d'exploitation mais indirectement par la collectivité publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant, à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat.

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable, calculée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires, généralement complétée d'une prime de productivité.

Elle s'en éloigne cependant par le fait que c'est la collectivité qui rémunère le régisseur sur son budget propre et qu'en conséquence, c'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public.

## C. LES SEMOP

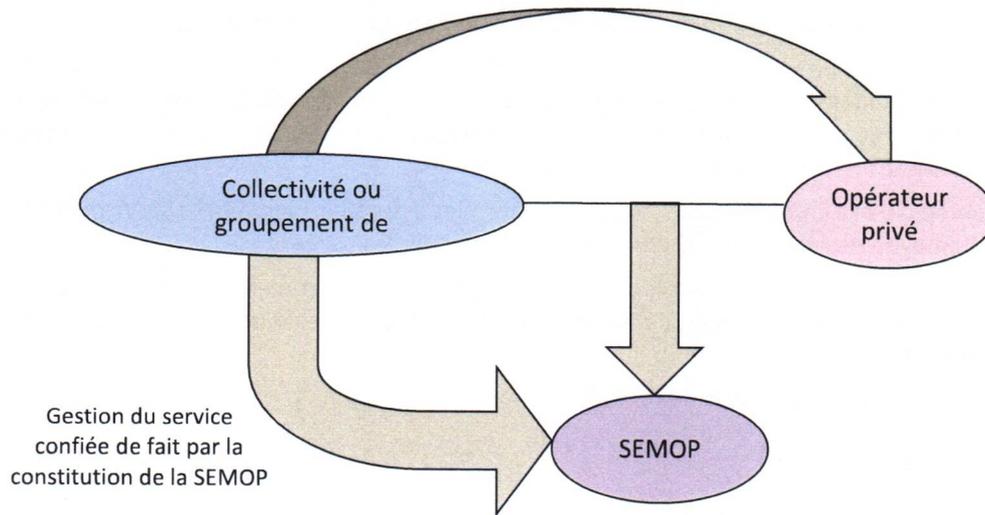
Les Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) sont des sociétés anonymes qui doivent présenter un objet social clair et un business plan (modèle économique) équilibré pour intervenir sur une activité d'intérêt général (la gestion d'un SPIC dans notre cas).

Elles sont soumises au droit privé (règles comptable, impôts sur les sociétés, droit du travail, etc...) mais sont toutefois assujetties à certaines règles du public (commande publique, contrôle de légalité).

La SEMOP consiste à constituer une société mixte à capital partagé entre le public et le privé. L'actionnariat privé, compris entre 15 et 66 %, peut être majoritaire mais la collectivité conserve le droit à la présidence.

La constitution de la SEMOP nécessite une mise en concurrence des actionnaires privés. Toutefois, la SEMOP étant constituée pour une opération unique prédéfinie, l'attribution de la mission ne nécessite plus de mise en concurrence ensuite.

Mise en concurrence des opérateurs  
privés pour la constitution d'une  
SEMOP dédiée à la gestion du service



## CHAPITRE 3. CHOIX DU MODE DE GESTION

Dans le cas des services publics d'eau potable dont les contrats arrivent à échéance en 2024 et 2025, il est proposé de suivre la stratégie d'organisation adoptée en 2022 telle que rappelée au Chapitre 1. Paragraphe B.

Par conséquent, il est proposé **le maintien du mode de gestion par voie d'affermage et le regroupement des contrats sur ce périmètre avec comme nouvelle échéance le 31 décembre 2028.**

Par ailleurs, le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Villepinte arrive à échéance en janvier 2027 et il ne sera pas possible de prolonger ce contrat par voie d'avenant au-delà de janvier 2028. Par conséquent, il est proposé d'intégrer ce service d'eau potable à la concession envisagée, de manière différée à l'échéance de son contrat actuel en janvier 2027.

Conformément à ces éléments, les services à concéder et les caractéristiques contractuelles proposées sont présentées dans les chapitres suivants.

## CHAPITRE 4. PRESENTATION DES SERVICES A CONCEDER

### A. PERIMETRE

Le périmètre du contrat est constitué des territoires des communes suivantes : Molandier, Belpech, Saint-Sernin, Pech Luna, Pécharic et le Py, Plaigne, Villautou, Cahuzac, Lafage, Gaja la Selve, Saint-Amans, Fonters du Razès, Génerville, Cazalrenoux, Orsans, Saint-Gaudéric, Lasserre de Prouille, Villeneuve-les-Montréals, Montréals, Laurac, Ribouisse et Villepinte.

### B. DONNEES SUR LE SERVICE

#### 1. Données générales des services

Le service à concéder concerne une population d'environ 6700 habitants soient **3908 abonnés** pour un volume facturé d'environ **395 395m<sup>3</sup>** (données 2020).

#### 2. Tarifs en vigueur

Le tableau suivant présente les tarifs en vigueur pour le premier semestre 2023.

Contrat	Part fixe Délégataire DN15* (€HT)	Part variable délégataire (€HT/m <sup>3</sup> )
Lasserre de Prouille	21,82€HT/semestre	1,8764
Montréal	26,75€HT/ semestre	1.6394
Orsans	35,09€HT/ semestre	1,8224
SIVOM de la Vixiège/St-Gaudéric	25,17€HT/ semestre	1,8140
SIAEP Belpech Molandier	25.00€HT/ semestre	1,6940

Contrat	Part fixe Déléataire DN15* (€HT)	Part variable déléataire (€HT/m <sup>3</sup> )
Laurac	27,02€HT/ semestre	< 40m <sup>3</sup> : 1,2007 > 40m <sup>3</sup> : 2,6416
Villeneuve-les-Montréals	78,08€HT/an	1,6286
Villepinte	24,96€HT/ semestre	1,9466

*\*hormis Villeneuve-les-Montréals, les autres contrats prévoient l'application de parts fixes en fonction du diamètre du compteurs. Pour simplifier, seuls les tarifs DN15 sont rapportés dans le tableau.*

### 3. Infrastructures

Le périmètre de la délégation comprend 16 ouvrages dont :

- 3 châteaux d'eau
- 4 surpresseurs
- 1 réservoir enterré
- 8 réservoirs semi-enterrés.

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques de ces ouvrages.

Contrat	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Capacité
Lasserre de Prouille	Château d'eau du village de Lasserre de Prouille	Réservoir sur tour	180 m <sup>3</sup>
Montréal	Réservoir du village de Montréals	Réservoir semi-enterré	375 m <sup>3</sup>
	Réservoir Pech Perdrix	Réservoir semi-enterré	20 m <sup>3</sup>
	Réservoir de Garric	Réservoir semi-enterré	50 m <sup>3</sup>
	Réservoir de Revel	Réservoir semi-enterré	50 m <sup>3</sup>
	Surpresseur route de Stricou	Unité de surpression	20 m <sup>3</sup>
Orsans	Château d'eau du village d'Orsans	Réservoir sur tour	130 m <sup>3</sup>
SIVOM de la Vixiège	Réservoir du village de Fonters du Razès	Réservoir semi-enterré	150 m <sup>3</sup>
	Réservoir de Ribouisse	Réservoir enterré	90 m <sup>3</sup>
	Réservoir de Cazalrenoux	Réservoir semi-enterré	40 m <sup>3</sup>
	Château d'eau de Cahuzac	Réservoir sur tour	80 m <sup>3</sup>

Contrat	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Capacité
	Surpresseur de hameau Tourtel	Unité surpression de	20 m <sup>3</sup>
SIAEP Belpéch Molandier	Réservoir du Village de retraite	Réservoir semi-enterré	200 m <sup>3</sup>
Laurac	Réservoir du village de Laurac	Réservoir semi-enterré	107 m <sup>3</sup>
	Surpresseur de Montplaisir	Unité surpression de	1.5 m <sup>3</sup>
	Surpresseur de Rougeous	Unité surpression de	1.5 m <sup>3</sup>
Villeneuve-les-Montréalais	<i>Pas d'ouvrage</i>		
Villepinte	<i>Pas d'ouvrage</i>		

Le réseau de distribution d'eau potable global présente un linéaire d'environ 323km.

## CHAPITRE 5. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION

### A. TYPE DE CONTRAT

Il est proposé de confier l'exploitation des services de **distribution d'eau potable** présentés au chapitre 4 sous forme de concessions de service public de type "affermage". Il est envisagé de conclure **un unique contrat de concession sur la totalité du périmètre**.

Les caractéristiques contractuelles présentées dans la suite ont été établies par un groupe de travail qui s'est tenu le mardi 28/11/2023 auquel ont été conviés un représentant de chaque commune située dans le périmètre de la concession envisagée.

### B. DUREE DE LA CONCESSION

**La durée du contrat est fixée à 4 ans.**

Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour une échéance au 31 décembre 2028. Les services des communes de Laurac et Villepinte intégreront le contrat de façon différée respectivement les 8 octobre 2025 et 29 janvier 2027 à l'échéance de leurs contrats actuels.

Les contrats d'affermage des communes d'Orsans et Lasserre de Prouille nécessiteront d'être prolongés par avenant jusqu'au 31 décembre 2024.

D'un point de vue réglementaire, l'article L3114-8 du code de la commande publique indique que « *Dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères, et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée* ».

De plus, l'article R3114-2 du code de la commande publique précise, dans son second alinéa que « *Pour les contrats de concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services, avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution des contrats.* », étant précisé à l'article R3114-1 que « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.*

*Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.* »

En outre, la durée du contrat d'affermage doit aussi être décidée afin d'éviter un terme du contrat proche d'échéances électorales pour éviter un renouvellement de contrat en fin de mandat ou en période d'élections.

Dans le cas de ce contrat, le choix d'une durée de 4 ans se justifie :

- Par une convergence des échéances avec les dernières échéances contractuelles du territoire et fixée à 2028
- Par la prise en compte des prochaines échéances électorales en 2026 qui permettra à la nouvelle équipe de disposer d'un délai de 2 ans pour réfléchir à l'organisation de services et pour renégocier le cas échéant des contrats ou la structuration d'une régie.
- Par l'absence d'investissements importants du futur délégataire pour la prise en main des infrastructures et l'organisation du service.

### C. TARIFICATION ET AUTRES CONDITIONS FINANCIERES

Le contrat fera l'objet d'une tarification unique de la part délégataire pour l'ensemble des communes du périmètre.

La part revenant au délégataire du tarif à l'utilisateur pour le service d'eau potable sera constituée :

- D'une part fixe
- D'une part proportionnelle au volume d'eau assujetti.

La part fixe sera variable en fonction du diamètre de compteur. Elle sera imposée à tous les candidats pour s'aligner sur les valeurs de parts fixes actuellement en vigueur sur le périmètre du contrat AEP 1 conclut en 2023. Les valeurs de base des parts fixes sur le contrat AEP 1 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Diamètre de compteur	Abonnement annuel
15/20 millimètres	50.00 euros
30/40 millimètres	100.00 euros
50/60 millimètres	200.00 euros
80/100 millimètres	400.00 euros
> 100 millimètres	600.00 euros

Les tarifs seront actualisés annuellement. La formule d'actualisation sera fixée dans le projet de contrat établi et joint au dossier de consultation. Le terme « non indexé » de la formule sera au moins égal à 0.15.

Les autres conditions financières porteront sur :

- L'absence de frais d'accès au service d'eau potable
- Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement sur demande de l'abonné en cas de demande expresse (sous 48h) : 15€HT
- Les frais de contrôle des branchements d'eau potable (ressources privées ou récupération des eaux pluviales)
- Le coût de réalisation des branchements neufs établis sur bordereau de prix.

### D. PRINCIPALES PRESTATIONS DU CONTRAT

#### 1. Gestion administrative du service

La gestion administrative du service comprendra :

- L'application du règlement de service,
- La relève annuelle des compteurs,
- la gestion des abonnés :
- La gestion du compte abonnés,
- L'accueil des usagers et le traitement des doléances client,
- La facturation (2 factures par an), l'encaissement et le recouvrement.
- Le délégataire assurera la facturation pour le compte du service d'assainissement collectif des communes du périmètre du contrat tant pour les services gérés en régie que ceux concédés. Cette prestation sera rémunérée 2.5 €HT/an/abonné

#### 2. Gestion technique du service

La gestion technique du service comprendra:

- L'entretien, la surveillance et les réparations courantes, l'entretien des espaces verts,
- Les travaux de renouvellement fonctionnel et de grosses réparations selon les termes du paragraphe ci-après,
- La recherche et les réparations de fuites
- L'application des obligations réglementaires du code de la santé publique et le nettoyage des cuves des réservoirs,
- La gestion des situations d'urgence (service d'astreinte),
- La réalisation des contrôles réglementaires,

### 3. Gestion du renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire sera régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les biens dont le renouvellement incombe au délégataire sont les biens suivants :

- Les branchements,
- Les compteurs abonnés,
- Les canalisations jusqu'à 12 ml,
- Les vannes et accessoires hydrauliques sur le réseau,
- Les canalisations liées aux ouvrages,
- Les équipements hydrauliques, de traitement et de pompage,
- Les matériels tournants,
- Les installations électriques et informatiques,
- Le matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès et de mesure,
- Le matériel de traitement
- Les ouvrages métalliques, la serrurerie, la menuiserie et la vitrerie,
- Les clôtures et portails,
- L'éclairage extérieur des sites.

La dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui se décline en :

- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).
- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),

Dans le cadre du renouvellement non programmé (ou fonctionnel), le délégataire a l'obligation de procéder au remplacement des biens à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction. Il s'agit d'une garantie de renouvellement et les sommes provisionnées n'ont pas vocation à revenir à la collectivité si elles ne sont pas utilisées. Cette garantie sera étendue à la couverture des dommages aux biens dont le délégataire a la charge du renouvellement.

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement dans une application stricte du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Le non-respect ou le retard dans le programme du renouvellement par le délégataire fait l'objet de pénalités appliquées sans préjudice des obligations de renouvellement.

Dans le cas où le renouvellement programmé d'un équipement ne paraît plus pertinent ou justifié, il pourra être décidé par la CCPLM sur proposition du délégataire de l'abandonner. Dans ce cas, cette décision devra être formalisée par écrit (échange de courrier ou avenant) et les sommes correspondantes seront reversées à la collectivité.

### 4. Investissements demandés

Il n'est pas prévu de demander aux soumissionnaires des investissements imposés. Chaque soumissionnaire pourra proposer librement les investissements qui lui paraissent pertinents.

### 5. Mise en place d'un compte « petits travaux »

Il sera demandé au délégataire de mettre en place un compte « petits travaux ». Ce compte, provisionné annuellement par le délégataire permettra de gérer les petits travaux nécessaires qui n'entrent pas dans le renouvellement programmé (petit investissement pour l'amélioration des installations, renouvellement ne relevant pas de la charge du délégataire, etc...).

Le montant provisionné annuellement sera de 8 k€ par an soit 32 k€ sur la durée du contrat. Il sera actualisé dans les mêmes conditions que les tarifs du service. Les sommes non utilisées en fin de contrat seront reversées à la CCPLM.

### 6. Engagements particuliers

Le délégataire devra respecter des engagements sur les rendements primaires. Ces engagements porteront sur chacune des communes du périmètre.

Une pénalité sera applicable en cas de non-respect de l'engagement contractuel.

### 7. Reporting et suivi de l'exécution

Le contrat prévoira en outre les clauses suivantes :

- Plan / SIG : le contrat prévoira la constitution et la tenue à jour d'un plan et d'un système d'information géographique ;
- Le délégataire mettra en place un site web avec un accès sécurisé pour les services de la collectivité. Le site donnera accès à minima, au SIG, aux données de télésurveillance, à l'information sur les interventions en cours et aux documents relatifs au contrat et à son exécution ; un accès restreint sera mis en place pour les communes (RAD, SIG, Interventions)
- Le suivi de l'exécution sera organisé autour de 4 réunions annuelles (3 COTEC + 1 COPIL)

### 8. Valeur estimée du contrat

La valeur est estimée à 3.6 M€HT.